

RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE D' AIZELLES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative

**à la demande d' autorisation environnementale
présentée par l' EARL MERLO
en vue d' exploiter un élevage
de 121 900 emplacements de poulets de chair
sur le territoire de la commune d' Aizelles,
et d' épandre les fientes issues de l' élevage
sur 8 communes de l' Aisne**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 15/05/2020, une enquête publique dans le but d'informer le public, et de recueillir ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL MERLO en vue d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur la commune d'AIZELLES, et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur le territoire de huit communes de l'Aisne.

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du lundi 15 juin au mercredi juillet 2020, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête publique était complet et composé des pièces suivantes :

- *la demande d'autorisation environnementale* établie par le Bureau d'études STUDEÏS, dont le siège social est situé 170, rue Branly – 71000 MACON, l'agence nord étant située 46, rue de la Plaine 5978 CAMPHIN-EN-PÉVÈLE.
Cette demande d'autorisation comprend notamment :
 - l'identité du demandeur,
 - la description du projet,
 - l'étude d'impact du projet sur l'environnement, incluant une évaluation des risques sanitaires,
 - une étude des dangers.
- *les annexes à la demande d'autorisation environnementale*
 - annexe 1 : plans de situation (carte au 1/25 000, carte au 1/2500),
 - annexe 2 : plan de masse avant et après projet (plan avant projet du site 1 au 1/500, plan avant projet du site 2 au 1/500, plan après projet du site 2 au 1/500),
 - annexe 3 : titre de propriété et accord d'exploitation par le propriétaire,
 - annexe 4 : récépissés du dépôt de permis de construire,
 - annexe 5 : déclaration de forage,
 - annexe 6 : plan d'épandage (convention d'épandage, carte des sols, cartographie des exclusions),
 - annexe 7 : faune / flore,
 - annexe 8 : qualité de l'air,
 - annexe 9 : notice paysagère,
 - annexe 10 : fiches de données sécurité,
 - annexe 11 : bruit,
 - annexe 12 : zoonoses,
 - annexe 13: fiches toxicologiques,
 - annexe 14 : risques liés à l'ammoniac,
 - annexe 15 : attestation de non-production de DASRI et bordereau d'enlèvement de déchets,
 - annexe 16 : plans de circulation,
 - annexe 17 : capacités techniques,
 - annexe 18 : capacités financières,
 - annexe 19 : note de calcul du dimensionnement de la réserve incendie.
- *le résumé non technique,*
- *la notice de présentation non technique,*
- *le courrier du 9 juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatif à l'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité Environnementale.*

Le commissaire-enquêteur a joint à ce dossier copies des pièces administratives suivantes :

- *décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 4 février 2020 désignant le commissaire-enquêteur,*
- *arrêté préfectoral du 15 mai 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,*
- *copie des annonces légales parues dans la presse, au fur et à mesure de la publication,*

Il a fourni deux registres d'enquête publique, chacun étant joint au dossier d'enquête déposé en mairie d'AIZELLES et en mairie de FESTIEUX, sièges des permanences.

Un exemplaire de ce dossier est resté disponible et consultable, aux heures habituelles d'ouverture, en mairie d'Aizelles et de Festieux et dans les douze autres communes concernées par l'enquête, durant toute la durée de l'enquête.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse, à deux reprises, dans deux journaux accrédités, et par voie d'affichage dans les 14 communes concernées par l'enquête.

L'information du public a été complétée par la publication, d'un message de rappel sur le site Facebook de la ville de Festieux, et par la distribution, par la mairie, d'une note d'information dans les boîtes aux lettres de la commune d'Aizelles.

Le commissaire-enquêteur a effectué les 5 permanences prévues dans de bonnes conditions matérielles, compte-tenu des prescriptions imposées par la situation sanitaire liée à la Covid 19.

Au cours de l'enquête, 12 personnes ont exprimé leurs observations et avis, soit en les déposant sur les registres mis à leur disposition, soit sur la messagerie internet de la préfecture, soit oralement au cours d'entretiens avec le commissaire-enquêteur.

Cinq communes ont délibéré dans les délais qui leur étaient impartis.

**CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Vu

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;
- l' Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015 ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Coulées de boue (PPRI) approuvé le 12 février 2008.
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 autorisant l'EARL MERLO à exploiter un élevage de 75 900 poulets et/ou dindes et à épandre les fientes ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL MERLO en vue d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de poulets de chair sur la commune d'AIZELLES, et d'épandre les fientes issues de l'élevage sur le territoire de huit communes de l'Aisne.
- l'ordonnance du Tribunal Administratif d'Amiens du 4 février 2020 désignant le commissaire-enquêteur.
- Les observations, avis et remarques exprimées par le public au cours de l'enquête ;
- les avis exprimés par les communes ayant délibéré conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral ;
- l'absence d'observations de la part de la Mission Régionale d'Autorisation environnementale (MRAe) ;
- les avis délivrés par l'Agence Régionale de Santé, le Service de la Voirie du Conseil Départemental, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;
- le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, suite au procès-verbal de synthèse que lui avait remis le commissaire-enquêteur le 20 juillet 2020.

ayant constaté

- **que le dossier d'enquête**, était conforme aux exigences réglementaires, qu'il comportait notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement et une étude des dangers, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **que le public a été informé** du projet et de la tenue de l'enquête publique, conformément aux dispositions réglementaires par le biais , et par d'autres moyens (tracts, page Facebook, presse)
- **que le demandeur avait répondu aux questions soulevées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête**,

Ayant noté :

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

- **l'avis favorable des Services de la Voirie Départementale ;**
- **l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;**
- **l'avis favorable exprimé, après délibération, par les communes** d'Aizelles, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Bouconville-Vauclair ;
- **l'avis défavorable exprimé, après délibération, par les communes** de Courtrizy-et-

Fussigny et de Saint-Thomas ;

Considérant

- **que le projet d'extension du poulailler exploité par l'EARL MERLO sur le territoire de la commune d'Aizelles était compatible avec**
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015 ;
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;
 - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Coulées de boue (PPRI) approuvé le 12 février 2008 ;
- **que le respect des règles sanitaires** et le suivi quotidien, l'accompagnement par des spécialistes de l'élevage avicole et le vétérinaire, ainsi que le confinement des volailles excluent dans toute la mesure du possible la propagation de maladies aviaires ;
- **que toutes les mesures sont prises pour éviter la pollution du milieu par les déchets produits par l'élevage ;**
- **que l'EARL MERLO respecte les Meilleures Techniques Disponibles en matière de nuisances olfactives et s'engage à mettre en place des mesures pour les limiter au maximum** : parfait entretien des bâtiments, système de ventilation performant, animaux maintenus sur litière sèche et propre, stockage des fumiers dans les bâtiments, prise en compte des vents lors des dépôts en champ ;
- **que les odeurs pouvant être ressenties par la population lors du transport du fumier** sont ponctuelles et liées à une activité d'élevage classique en milieu rural ;
- **que l'EARL MERLO respecte les normes du bien-être animal** en terme de densité, de logement, de ventilation, de chauffage définie par l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- **que l'élevage de poulets dits "standard" répond à une demande actuelle forte du marché** puisqu'il fournit environ les deux tiers de la consommation en France ;
- **que, si le projet n'entre pas dans une démarche de "circuit court" qu'appelle de ses vœux une partie des consommateurs, ni dans une logique de développement local, il contribuera à l'installation de Monsieur Baptiste MERLO ;**
- **que le demandeur déclare qu'il mettra en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts prévisibles sur l'environnement ;**
- **que le demandeur estime que l'augmentation de la production de Gaz à Effet de Serre après réalisation du projet sera de l'ordre de 52 %, et déclare qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour diminuer l'impact de son exploitation sur l'émission de gaz à effet de serre, pour réduire ses consommations d'énergie et d'eau, mais que ces mesures restent qualitatives et ne permettent pas de quantifier leur impact sur la consommation d'énergie de l'entreprise ;**

- que les nuisances olfactives sont réelles lors de l'épandage des fumiers ;
- que le plan d'épandage comporte près de 100 ha de plus par rapport à celui autorisé par arrêté préfectoral du 22/08/2011, ce qui double pratiquement la superficie épandable ;
- que certaines parcelles sur le territoire de la commune de Festieux sont, au-dire-même de l'exploitant, peu ou pas utilisées lorsqu'elles sont trop proches des habitations ;

le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au projet d'extension du poulailler exploité par l'EARL MERLO sur le territoire de la commune d'Aizelles, qui portera le nombre d'emplacements à 121900 poulets, ainsi qu'au plan d'épandage sur le territoire de huit communes de l'Aisne, assorti de deux réserves :

réserve 1, relative aux mesures prises pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre engendrées par la réalisation du projet : le commissaire-enquêteur estime qu'il serait souhaitable que ces mesures soient quantifiées, de manière à ce qu'on puisse vérifier qu'elles ont un impact réel sur les-dites émissions, afin que la hausse soit effectivement moindre que les 52 % annoncés.

Réserve 2, relative à l'épandage sur le territoire de la commune de Festieux : le commissaire-enquêteur estime que l'exploitant devrait renoncer à l'épandage sur tout ou partie des parcelles situées à proximité de la rue des Bécrets (parcelle M-24) et du lotissement des Cascades (parcelle M-26) à Festieux, sans se cantonner à la limite d'exclusion des 50 mètres.

Fait à Tergnier, le 5 août 2020,

Le commissaire-enquêteur,

Didier LEJEUNE